

# GE\_GERICHTE JTCR/4/2019 vom 17. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_4\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/4/2019 du 17 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE JTCR/4/2019 del 17 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne. 2.1.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire, Bâle 2017, N 5 ad art. 123 CP et les références citées). 2.1.3. Selon l'art. 128 CP, celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans la deuxième hypothèse prévue à cette disposition, l'obligation de prêter secours suppose que la personne qui en a besoin se trouve en danger de mort imminent, quelle que soit la cause de ce danger. Cette notion correspond à celle de l'art. 129 CP (mise en

- 42 - P/14462/2017 danger de la vie d'autrui). Elle implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.2 et ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa et les références citées). Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte (arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_796/2013 du 30 juin 2014, consid. 2.1.1). La notion d'imminence implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2013 du 30 juin 2014, consid. 2.1.1). Il faut donc la probabilité sérieuse d'une mort prochaine ou, si l'on préfère, que le risque de mort apparaisse si proche que la vie de la personne ne tient plus qu'à un fil (ATF 121 IV 18 consid. 2a). Il s'agit d'un délit d'omission, qui réprime une mise en danger abstraite sans exiger de résultat. Cette disposition met à la charge de toute personne qui est en mesure de le faire l'obligation générale de porter secours à autrui en cas d'urgence, sans créer une position de garant (ATF 121 IV 18 consid. 2a et les références). C'est donc la situation de danger de mort imminent qui crée le devoir (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 23 ad art. 128 CP). Il suffit que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès (arrêt 6B\_813/2015 du 16 juin 2016, consid.1.3). Le secours qui doit être prêté se limite aux actes possibles, que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 consid. 2a et les références citées). En particulier, la question de savoir si, en cas de décès, la victime aurait pu être sauvée n'est pas d'avantage pertinente (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle, 2010, n° 10 ad. art. 128 CP, p. 708). L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint lorsque celle-ci ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_813/2015 du 16 juin 2016, consid. 1.3). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit être conscient de la situation de danger de mort imminente dans laquelle se trouve la victime, et plus largement des conditions qui fondent l'obligation de porter secours (ATF 121 IV 18 consid. 2a et les références citées). Le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 18 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2013 du 30 juin 2014, consid. 2.1.2 et références citées). Il n'est donc pas

- 43 - P/14462/2017 nécessaire que l'auteur ait vraiment conscience de la situation et qu'il veuille adopter le comportement réprimé. Il suffit qu'il tienne pour possible ce dont il doit avoir conscience et qu'il accepte l'éventualité que son comportement réalise l'infraction (CORBOZ, Op. cit., n° 54, ad. art. 128, p. 180). 2.1.4. L'art. 115 al. 1 let. LEI punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b), ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) ; disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ; ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion (let. d). Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être

réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA; RS 142.201] et ATF 131 IV 174). 2.1.5. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, est puni de l'amende, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation. L'art. 19a ch. 2 LStup dispose que, dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée. 2.1.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant.

- 44 - P/14462/2017 Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d; 136 consid. 2b; 265 consid. 2c/aa; 118 IV 397 consid. 2b). 2.1.7.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1, et les références citées). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56; arrêts 6B\_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3; 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des

circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils

- 45 - P/14462/2017 pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 s.; ATF 107 IV 12 consid.

### **E. 3**

p. 15; 102 IV 65 consid. 2a p. 68). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 19 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64 et 67b peuvent cependant être ordonnées (al. 3).

- 52 - P/14462/2017

#### **E. 3.2**

Conformément aux conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le Tribunal retiendra que la responsabilité du prévenu Y\_\_\_\_\_ était pleine et entière lors des faits, et que la responsabilité du prévenu X\_\_\_\_\_ était très faiblement à faiblement restreinte. Peine 4.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable, il sera fait application de l'ancien droit. 4.2.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 4.2.2. Selon l'art.

43 al. 1 aCP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 aCP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 aCP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Selon l'art. 43 al. 2 et 3 aCP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir

- 53 - P/14462/2017 d'appréciation. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 4.2.3. Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 4.3.1. La faute du prévenu Y\_\_\_\_\_ est très lourde. Il s'en est pris au bien juridique le plus précieux qu'est la vie. Si son comportement a été déclenché par l'attaque de la victime, il l'a également été par la colère provoquée par la rupture de son collier. Sa réaction a par ailleurs largement excédé la légitime défense, puisqu'il s'est muni d'un couteau pour porter de nombreux coups à la victime avec force. Suite aux coups, il ne s'est pas préoccupé du sort de cette dernière qu'il a abandonnée, baignant dans son sang, alors qu'à dire des médecins légistes, elle aurait pu être sauvée. Il a pris le temps de chercher et de nettoyer son pendentif ainsi que ses mains plutôt que d'appeler les secours, ce qui est incompatible avec l'état de panique qu'il décrit et dénote une indifférence pour le sort de sa victime. Même si le comportement de la victime était agressif, il ne justifiait pas un tel acharnement, lequel dénote une attitude colérique et mal maîtrisée. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Il y a concours d'infraction, facteur d'aggravation de la peine dans une juste proportion et cumul de peines d'un genre différent, malgré la relative gravité des infractions à la LEI et à la LStup, par rapport au meurtre. Sa collaboration a été mitigée. Il s'est rendu à la police, il a immédiatement reconnu être l'auteur des coups de couteau et il n'a pas chargé particulièrement son co-prévenu. Il a toutefois varié sur des éléments importants, notamment sur le nombre de couteaux dont il s'est emparés et l'endroit où il les a pris, ainsi que sur le nombre de coups de couteau portés. Même s'il a exprimé des regrets, il a persisté à considérer n'avoir fait que se défendre et ne pas être réellement responsable de la mort de la victime. S'il a assimilé le caractère défensif, il n'a pas assimilé le caractère offensif de son comportement. Sa prise de conscience n'est pas aboutie. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre au niveau de la peine. Le Tribunal atténuera la peine en application de l'art. 16 al. 1 CP.

- 54 - P/14462/2017 Aucune autre circonstance atténuante n'est réalisée. Sa responsabilité est pleine et entière. Il sera cependant tenu compte du fait que, les heures précédant les faits, le prévenu avait consommé une importante quantité d'alcool. Il sera également tenu compte du relativement jeune âge du prévenu. Au vu de ce qui précède, le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. Une amende de CHF 500.- sera également prononcée. 4.3.2. La faute du prévenu X\_\_\_\_\_, même si elle est moindre que celle du prévenu Y\_\_\_\_\_, est également importante. Il a porté atteinte à l'intégrité corporelle de la victime en lui assénant des coups, alors que celle-ci était au sol, gravement blessée, et ne représentait plus aucune menace, lui disant d'aller au diable. Par ailleurs, il ne s'est pas préoccupé du sort de cette dernière qu'il a abandonnée, baignant dans son sang, alors qu'à dire des médecins légistes, elle aurait pu être sauvée. Il s'est enfui avec l'auteur des coups de couteau, disant que la victime n'avait eu que ce qu'elle méritait. Il est difficile de comprendre précisément le mobile mais, si celui-ci provient de la crainte de péjorer sa situation administrative et professionnelle, il est éminemment égoïste. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Même s'il craignait de perdre son travail ou d'être condamné en raison de sa situation irrégulière en Suisse, cela ne justifiait en aucun cas d'abandonner la victime agonisant dans son sang. Il y a concours d'infraction, facteur d'aggravation de la peine dans une juste proportion et cumul de peines d'un genre différent, malgré la relative gravité des infractions à la LEI et à la LStup, par rapport aux infractions de lésions corporelles simples et d'omission de prêter secours. Les conditions d'application de l'art. 52 CP ne sont néanmoins pas réalisées, au vu notamment de la longueur de la période pénale. Sa collaboration n'a pas été bonne. Le prévenu a varié de manière générale dans ses déclarations, plus spécifiquement sur les faits pour lesquels il est condamné, en particulier sur la gravité des blessures constatées et sur la raison pour laquelle il a porté les coups à la victime. S'il a exprimé des regrets, il semble très égoïste et plus préoccupé par sa propre situation que par celle de la victime. Sa prise de conscience n'est pas bonne. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Le Tribunal tiendra compte de la responsabilité très faiblement à faiblement restreinte du prévenu, au sens de l'art. 19 CP, constatée par les experts.

- 55 - P/14462/2017 Aucune autre circonstance atténuante n'est réalisée. Au vu de ce qui précède, le prévenu X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois. Le prévenu X\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédent et le pronostic ne se présente pas sous un jour défavorable. La peine prononcée sera ainsi assortie du sursis partiel, la peine ferme à exécuter étant fixée à 15 mois et le délai d'épreuve à trois ans. Le prévenu X\_\_\_\_\_ sera également condamné à une amende de CHF 500.-. Mesures 5.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 5.1.2. L'art. 63 al. 1 CP dispose que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un

traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 5.2. En l'espèce, un traitement ambulatoire sera ordonné en ce qui concerne le prévenu X\_\_\_\_\_, conformément aux conclusions des experts dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

6.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 lit. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

- 56 - P/14462/2017 6.1.2. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. 6.2.1. En l'espèce, en ce qui concerne le prévenu Y\_\_\_\_\_,

l'expulsion est obligatoire. Par ailleurs, le prévenu n'a passé aucune année en Suisse avant l'âge de 20 ans et n'a aucune attache particulière en Suisse, où il n'a ni famille, ni travail, de sorte que les conditions de la clause de rigueur ne sont pas réalisées. Il sera par conséquent expulsé de Suisse pour une durée de 5 ans. 6.2.2. En ce qui concerne le prévenu X\_\_\_\_\_, au vu de l'absence d'antécédent, l'expulsion, laquelle est facultative, ne sera pas prononcée. Conclusions civiles 7.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 45 al. 1 CO, en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (TF 6B\_987/2017 du 12 février 2018, consid. 6.1). 7.1.2. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 57 - P/14462/2017 Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application

de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées, destiné à la publication). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1453 et 1456; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident in SJ 2003 II 17ss). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 c. 3b/cc). Ce droit dépend cependant des circonstances. À cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la sœur revêt une grande importance.

- 58 - P/14462/2017 La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral. 7.2. En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que la souffrance des parties plaignantes suite au décès de G\_\_\_\_\_ est indéniable. Ils ont perdu un fils, respectivement un frère, de manière soudaine. Les parents et la sœur de ce dernier avaient des liens très étroits et une relation fusionnelle avec la victime, avec laquelle ils faisaient ménage commun et dont la disparition a changé leur vie. Il ressort des déclarations de la psychologue AG\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ souffre d'un état dépressif. D\_\_\_\_\_ se trouve quant à elle dans une détresse profonde et souffre de divers troubles d'une sévérité importante l'ayant marquée durablement. Elle a essayé d'intenter à sa vie et sa douleur s'est également manifestée par des symptômes physiologiques. Elle prend des somnifères et des calmants et se trouve durablement en incapacité de travail, les thérapeutes ne concevant pas qu'elle puisse reprendre une activité professionnelle dans les prochaines années. C\_\_\_\_\_ a également entrepris un suivi psychologique, lequel n'a pas pu être poursuivi, faute d'adhésion. Le décès de son frère a eu des conséquences importantes sur sa santé, qui se sont manifestées par des douleurs abdominales et une prise de poids, ainsi que sur ses résultats scolaires. Le principe du tort moral est dès lors acquis, tant en ce qui concerne les parents du défunt, qu'en ce qui concerne sa sœur. Il sera également fait droit à la réparation

du dommage matériel relatif aux frais funéraires lesquels sont justifiés et établis. Cela étant, il convient de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, de la faute concomitante de la victime, étant rappelé que cette dernière avait un comportement agressif et menaçant envers les prévenus, comportement qui a contribué à la survenance du dommage. La faute de la victime s'insère donc dans la série causale menant au préjudice. Par conséquent, une réduction de 25% sera opérée. Le degré de la faute du prévenu X\_\_\_\_\_ est moindre que celle du prévenu Y\_\_\_\_\_, raison pour laquelle, les prévenus seront ainsi condamnés au paiement des conclusions civiles, à raison de 3/4 pour le prévenu Y\_\_\_\_\_ et d'1/4 pour le prévenu X\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera condamné à payer CHF 28'125.- à A\_\_\_\_\_, CHF 28'125.- à D\_\_\_\_\_ et CHF 14'062.50 à C\_\_\_\_\_, à titre de réparation de leur tort moral. Il sera également condamné à payer CHF 2'341.45 à A\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_, à titre de réparation de leur dommage matériel. Le prévenu X\_\_\_\_\_ sera condamné à payer CHF 9'375.- à A\_\_\_\_\_, CHF 9'375.- à D\_\_\_\_\_ et CHF 4'687.50 à C\_\_\_\_\_, à titre de réparation de leur tort moral.

- 59 - P/14462/2017 Il sera également condamné à payer CHF 780.50 à A\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_, à titre de réparation de leur dommage matériel.

### **E. 3.3**

p. 52 et les références citées). Dans le domaine des faits justificatifs, le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Néanmoins, une simple affirmation ou des allégations imprécises du prévenu ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif ; on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblables. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par le prévenu sont plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_788/2015 du 13 mai 2016 consid. 3.1; AARP/281/2016 du 11 juillet 2016, consid. 3.2 et les références citées). 2.1.7.2. Le fait de croire à tort à une attaque imminente constitue un cas de légitime défense putative. Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b, JdT 1967 IV 150). Une telle appréciation erronée des faits est jugée d'après l'art. 13 CP (erreur sur les faits), en vertu duquel l'auteur de l'acte illicite sera jugé comme si la situation de légitime défense avait existé, pour autant que son erreur n'ait pas été évitable (Petit Commentaire CP, n.22 ad art. 15 CP et jurisprudence citée). 2.1.7.3. Aux termes de l'art. 16 al. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense. Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2).

- 46 - P/14462/2017 Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2011 du

### **E. 8**

septembre 2011 consid. 3.1). C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant

le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6S\_38/2007 du 14 mars 2007 consid. 2 et 6S\_108/2006 du

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (Petit commentaire CPP, Helbing Lichtenhahn, 2016, n° 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n° 8 ad art. 433 CPP).

### **E. 8.2**

Les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause, il sera donné suite à leurs prétentions en indemnité, dont seront déduits les trois premiers postes du 21 novembre 2018 qui sont pris en charge par l'assistance juridique. Elles seront également assumées par le prévenu Y\_\_\_\_\_ à raison de 3/4 et par le prévenu X\_\_\_\_\_ à raison d'1/4. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera donc condamné à payer CHF 13'025.- et le prévenu X\_\_\_\_\_ sera condamné à payer CHF 4'341.65 à A\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Effets accessoires, indemnisation et frais 9. Compte tenu de la condamnation du prévenu Y\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté ferme, il sera maintenu, par prononcé séparé, en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CP). 10. La libération immédiate du prévenu X\_\_\_\_\_ sera ordonnée, compte tenu de sa condamnation à une peine privative de liberté avec sursis partiel sous déduction de sa détention avant jugement. 11. Vu le verdict de culpabilité prononcé, les prévenus seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

### **E. 12**

Le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°9877620170717 du 17 juillet 2017 et les habits figurant sous chiffre 15 de l'inventaire n°9876320170716 du 16 juillet 2017 seront restitués à A\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Le téléphone portable blanc figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°9876620170716 du

### **E. 16**

juillet 2017 sera restitué à X\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 60 - P/14462/2017 Le collier avec pendentif figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°9892720170719 du

### **E. 19**

juillet 2017 sera restitué à Y\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Le téléphone portable noir et le jeu de clés figurant sous chiffres 5 et 6 de l'inventaire n°9876620170716 du 16 juillet 2017 seront restitués à K\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Pour le surplus, les autres pièces en inventaires seront confisquées et détruites (art. 69 CP). 13. L'indemnité due aux conseils

nommés d'office des prévenus sera fixée conformément à l'art. 135 CPP. 14. L'indemnité due au conseil juridique gratuit des parties plaignantes sera fixée conformément à l'art. 138 CPP. 15. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera condamné aux 3/4 et le prévenu X\_\_\_\_\_ à 1/4 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 82'152.85, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.